

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Pohlmann, puis D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Ferrero SpA (Alba, Italie) (représentants: F. Jacobacci et L. Ghedina, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 octobre 2010 (affaire R 815/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Ferrero SpA et M. Harald Wohlfahrt.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Harald Wohlfahrt est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 63 du 26.2.2011.

Arrêt du Tribunal du 15 mai 2012 — Nijs/Cour des comptes

(Affaire T-184/11 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Régime disciplinaire — Procédure disciplinaire — Révocation avec maintien des droits à pension d'ancienneté — Articles 22 bis et 22 ter du statut — Exigence de précision du pourvoi — Moyen nouveau — Protection juridictionnelle effective — Article 47 de la charte des droits fondamentaux — Absence d'obligation de relever d'office un moyen tiré d'une violation du délai raisonnable»)

(2012/C 194/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bart Nijs (Bereldange, Luxembourg) (représentants: F. Rollinger et P.-F. Onimus, avocats)

Autre partie à la procédure: Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: T. Kennedy, J. Vermer et K. Zavrělová, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 13 janvier 2011, Nijs/Cour des comptes (F-77/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Bart Nijs supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Cour des comptes de l'Union européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 179 du 18.6.2011.

Arrêt du Tribunal du 15 mai 2012 — Ewald/OHMI — Kin Cosmetics (Keen)

(Affaire T-280/11) (¹)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Keen — Marque communautaire figurative KIN — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2012/C 194/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Rita Ewald (Frauenwald, Allemagne) (représentant: S. Reinhardt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Kin Cosmetics, SA (Sant Feliu de Guixols, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 mars 2011 (affaire R 1383/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Kin Cosmetics SA et M^{me} Rita Ewald.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Rita Ewald est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 238 du 13.8.2011.

Recours introduit le 30 mars 2012 — Comsa/OHMI — COMSA (COMSA)

(Affaire T-144/12)

(2012/C 194/34)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Comsa SA (Barcelone, Espagne) (représentant: M^e Aznar Alonso, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Constructora de obras municipales SA (COMSA) (Madrid, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au recours et constater la non-conformité des points 2, 3 et 5 de la décision du 10 janvier 2012 rendue par la deuxième chambre de recours dans les affaires jointes R 518/2011-2 et R 795/2011-2 avec le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire [actuellement règlement (CE) n° 207/2009];
- condamner la partie défenderesse et, le cas échéant, l'autre partie à la procédure aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Constructora de obras municipales SA (COMSA).

Marque communautaire concernée: marque verbale «COMSA», pour des produits et des services relevant des classes 19, 35, 36, 37, 39 et 42 — demande de marque communautaire n° 7 091 051.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué: nom d'entreprise (raison sociale) «COMSA SA» et marque non enregistrée «COMSA».

Décision de la division d'opposition: il a été fait partiellement droit à l'opposition.

Décision de la chambre de recours: il a été fait partiellement droit aux recours de la partie requérante et de la partie défenderesse.

Moyen invoqué: violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 2 avril 2012 — Investrónica/OHMI — Olympus Imaging (MICRO)

(Affaire T-149/12)

(2012/C 194/35)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Investrónica SA (Madrid, Espagne) (représentants: E. Seijo Veiguela et J. L. Rivas Zurdo, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Olympus Imaging Corp. (Tokyo, Japon)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 31 janvier 2012 dans l'affaire R 347/2011-4, en déclarant qu'en application de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC, le recours de la demanderesse de la marque devant l'OHMI aurait dû être rejeté et la décision de la division d'opposition rejetant totalement la marque communautaire mixte n° 7 014 392 «MICRO» aurait dû être confirmée;
- condamner aux dépens les parties qui s'opposeraient au présent recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Olympus Imaging Corporation

Marque communautaire concernée: marque figurative «MICRO», en blanc et noir, pour des produits de la classe 9 (demande d'enregistrement n° 7 014 392)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: la marque espagnole figurative «micro», en bleu clair et bleu foncé, pour des produits et services des classes 9, 38 et 42 (marque n° 2736947)

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: accueil du recours et annulation de la décision de rejet de la division d'opposition

Moyens invoqués: application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, car il existerait un risque de confusion entre les signes en conflit.

Recours introduit le 4 avril 2012 — Pri/OHMI — Belgravia Investment Group (PRONOKAL)

(Affaire T-159/12)

(2012/C 194/36)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Pri SA (Clémency, Luxembourg) (représentants: M^{es} C. Marí Aguilar et F. J. Márquez Martín, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Belgravia Investment Group Ltd (Tortola, Îles Vierges britanniques)